REUNION DU SYNDICAT DU CANAL DE VENTAVON SAINT-TROPEZ Séance du 1° mars 2019

L'An deux mille dix-neuf le premier mars, le syndicat de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez s'est réuni sous la présidence de M. POINCELET Daniel.

Etaient présents: NAL Jean-Noël, ROBERT Daniel, BARDONNENCHE Gérard, GALLO Christian, CHRISTOPHE Joël (syndic suppléant), MAGNAN Christian (syndic suppléant)

Etaient absents excusés: MAUREL Jacques, BORELY David, TROJA Christian, LIEUTIER Rémy

Etaient absents: ISNARD René, GARCIN Christian, VALENTINI Bruno

Assistaient également à la réunion : De TRUCHIS Vincent (Directeur), MESADO Cécile (Responsable administratif et financier)

Secrétaire de séance : NAL Jean-Noël

Ouverture de la séance à 9h

La séance est enregistrée, le fichier est consultable sur demande.

1. Point sur le personnel

M. le Président évoque le départ de Mme MESADO le 14/03/19 et le remplacement de M. NENNA par BRUN Olivier. Pour Gilles TAVANT, il est proposé de lui céder son véhicule à l'occasion de son départ en retraite.

Mise au vote de la cession du véhicule : adoptée à l'unanimité des membres présents (6/6)

2. Présentation des conventions de financement de l'AERMC et de la Région – FEADER pour travaux tranche 3, conversion du périmètre Saint-Tropez historique – Demande d'avenant visant prolongation de la convention d'aide de financement de l'AERMC et de la Région – FEADER pour travaux tranche 3 – Proposition d'organisation des travaux du suivi des travaux – Types de marché à passer choix du mode de consultation

M. de TRUCHIS rappelle la demande de financement tranche 3 sur 1 040 000 € HT de travaux supplémentaires. La date de fin de réalisation est en 2020. Le Projet, le DCE, les marchés n'ont pas été préparés. Il convient donc de solliciter une prolongation de la convention d'un an supplémentaire.

Mise au vote de la demande de prolongation : adoptée à l'unanimité des membres présents (6/6)

Il est proposé de préparer des marchés comprenant les travaux et les fournitures, en veillant à la qualité des fournitures posées par l'entrepreneur.

L'opération Saint Tropez dépasse largement les seuils européens, il s'agit donc d'un marché public de travaux à procédure ouverte. La procédure débute par le choix du mode de consultation.

Mise au vote : adopté à l'unanimité des membres présents (6/6)

3. Concernant le démantèlement du barrage sur le Sasse.

Il convient de délibérer sur le choix du mode de consultation. Il est proposé un marché public de travaux à procédure ouverte

Mise au vote : adopté à l'unanimité des membres présents (6/6)

(M. GALLO rejoint la séance)

4. Proposition de demande d'un prêt bancaire pour la part autofinancement

M. de TRUCHIS expose qu'il n'y a pas d'urgence. Un emprunt de 10% du montant de l'opération est proposé ainsi qu'un emprunt court terme pour faire face à l'avance de TVA.

Mise au vote : adopté à l'unanimité des membres présents (7/7)

5. UGAP

Il est rappelé que l'appel d'offres de fourniture d'énergie a été attribué à ENGIE pour les hautes puissances et Direct Energie pour les basses puissances.

Aucune facture n'a été reçue à ce jour depuis que ce marché a été notifié à ENGIE, soit aussi depuis le 01-01-2019.

Le fournisseur titulaire du marché de fourniture d'énergie (ENGIE) est étranger aux aménagements et accords sur la Durance.

En dehors des référés (qui ne sont pas des jugements), le Canal n'a perdu aucune affaire contre EDF DPIH (concessionnaire de la chute de Sisteron).

Les titres 2019 ne pourront être produits que lorsque nous aurons reçu les factures d'ENGIE et que nous connaîtrons les valeurs des kW. Une fois que nous aurons émis les titres exécutoires, ces derniers seront vraisemblablement contestés par EDF. Le paiement sera retardé d'autant et viendra s'ajouter aux sommes déjà dues par EDF (régularisations de 2013 à 2018).

Les syndics demandent la production d'un état financier sur les contentieux en cours avec EDF et un état des sommes dues.

Le Directeur informe des montants en retard de paiement. Sans étude ni calcul, il indique à dire d'expert que cette somme doit atteindre ce jour 600 000 à 700 000 € HT. EDF paie de temps à autre des montants annuels de l'ordre de 100 000 à 160 000 €/an. Les écarts entre le Canal de Ventavon Saint-Tropez et EDF DPIH concessionnaire de la chute de Sisteron portent sur :

- ✓ D'une part le volume des 4 000 000 kWh qu'EDF fait évoluer en 2 200 000.
- ✓ D'autre part le refus d'EDF de payer l'acheminement des 4 000 000 KWh (EDF n'accepte de payer que partie des 4 000 000 kWh seulement sur la production).

Le nombre de contentieux avec le concessionnaire installé à Sisteron est important, il concerne les désaccords suivants :

 Ouverture des vannes, rétablie par EDF DPIH sur les ouvrages de la concession pour maintenir nos accès à nos eaux et demande de paiement lorsque notre accès a nos eaux est opéré avant le 15 avril,

- Fermeture des vannes rétablie par EDF DPIH sur les ouvrages de la concession pour maintenir nos accès à nos eaux et demande de paiement lorsque notre accès à nos eaux est opéré après le 15 septembre,
- Non-reconnaissance des 4 000 000 kWh en volume mais de l'ordre de 2 200 000 kWh,
- Non-reconnaissance par le concessionnaire EDF DPIH de la gratuité sur l'acheminement.

Il y a donc au moins 4 procédures par an au Tribunal Administratif, voire 6 par an lorsque des RFR sont engagés, soit depuis 2013 : 24 affaires au Tribunal Administratif.

A ce volume s'ajoutent les affaires portées en Cour Administratives d'Appel (CAA) de Marseille, étant précisé qu'EDF DPIH concessionnaire de la chute de Sisteron porte toujours ses réclamations en CAA.

Peu d'affaires sont à ce jour passées en CAA (2 en 1993 et 1994 pour les kWh de production pour lesquelles EDF DPIH a été débouté). Son pourvoi en Cassation devant la Haute Juridiction du Conseil d'Etat n'a pas été admis.

6. Présentation du mode de recouvrement proposé pour les 4 000 000 kWh 2019 auprès d'EDF DPIH

Cette présentation se fait par projection sur écran :

- De la Décision administrative,
- De la note méthodologique,
- Du titre exécutoire,
- Des tableaux de calculs.

Pour chaque titre à émettre, ce traitement doit être produit. C'est donc un important travail qui est complexifié par le fait que la procédure est originale et qu'elle n'est mise en œuvre que sur l'ASA Ventavon Saint Tropez.

Les démarches préalables à la loi NOME auprès de la Préfecture et des Députés n'ayant pas été entendues, c'est donc au travers de la jurisprudence que le droit devra être créé.

Il est rappelé qu'EDF estime que les 4 millions de kWh de gratuité représentent 2.2 millions de kWh puisqu'il y a désormais des compteurs électromagnétiques qui enregistrent des données toutes les 10 minutes, ce que le Canal de Ventavon Saint-Tropez a contesté car cela ne correspond pas à l'esprit de la Convention de 1972.

A ce jour, le tribunal a donné raison au Canal de Ventavon Saint-Tropez sur ce point.

Aujourd'hui, EDF ne paye pas la part acheminement, seulement la part consommation.

Une régularisation sur 2016 à 2018 a été opérée et les sommes dues, au titre de l'acheminement, ont été appelées à EDF.

Présentation de la décision administrative, de la note méthodologique et des tableaux de calculs réalisés sur 2017.

Pour 2019, rien n'a été fait pour l'instant. Il faut tout remettre à plat puisque le fournisseur a changé. Comme aucune facture n'a été reçue, l'ASA n'a pas les éléments pour effectuer les calculs. Il faut donc faire l'avance sur les sommes à devoir en 2019 par EDF DPIH.

Concernant l'impact financier, une présentation sera effectuée pour la prochaine réunion du syndicat. La question qui sera posée est celle du provisionnement des sommes manquantes, en augmentant les recettes de l'ASA.

7. Compte rendu de la réunion en Préfecture au sujet du devenir du Canal Domanial de Ventavon

Une réunion s'est tenue en Préfecture il y a quelques jours.

Il n'y a pas eu d'avancées notable sur ce dossier.

EDF considère que le versement de la somme à l'Etat le dégage de toute remise en état du Canal Domanial de Ventavon.

Malheureusement la compréhension de la notion de droit d'eau entre le Canal de Ventavon et la DDT diverge.

M. FIQUET fait état, en réunion en Préfecture devant EDF, d'un droit d'eau de 100 l/s sur la prise de l'Archidiacre. Nous considérons quant à nous que le droit a été fixé par la Loi de 1919, qu'il est de 2 500 l/s.

La seule procédure légale pour viser la réduction d'un droit d'eau sur un cours d'eau sous concession (lci concession de l'Etat à EDF DPIH de la chute de Sisteron) est l'article qui a trait à l'éviction des droit d'eau. Cet article n'a jamais été appliqué.

Le Canal de Ventavon n'a jamais aliéné tout ou partie de son droit de dérivation des eaux et n'en a jamais eu l'intention. Au contraire, et ainsi que le prévoyait la Loi du 10/10/1919, le concessionnaire a du rétablir les accès aux eaux perturbés par les travaux de la concession. Le rétablissement d'un accès à l'eau par le concessionnaire est une mesure matérielle qui n'est pas susceptible de modifier le droit d'eau. Aucun acte signé par aucune partie n'a jamais conduit à adopter la moindre réduction de la dotation en eau.

Pour ce qui concerne la question de la modernisation du périmètre de Lettret à La Saulce, alimenté par le Canal Domanial de Ventavon par conversion du système d'irrigation gravitaire, l'avis des syndics est favorable dès lors que l'opération ne conduit pas à des tarifs supérieurs a ceux en vigueur au Canal de Ventavon Saint-Tropez.

En conclusion, les syndics s'accordent pour que si reconnaissance du droit d'eau de 2 500 l/s accordé par la Loi véhiculé soit par le canal industriel EDF, soit par la prise et le canal Domanial de Ventavon, soit reconnu par un écrit et que l'opération soit financée à un taux qui permettra un tarif similaire au reste du Canal de Ventavon Saint-Tropez. Cette opération mérite d'être conduite.

Il est proposé d'organiser une réunion entre l'Etat et le canal, sans EDF.

Il est proposé d'écrire au Préfet de Région pour lui demander d'acter les volumes de droit d'eau de 2 500 l/s. En cas de refus ou de silence, il conviendra de contester devant le Tribunal Administratif.

Unanimité pour une procédure de saisir

8. Préparation de l'Assemblée des Propriétaires

Il convient de déterminer une date pour la prochaine Assemblée des Propriétaires et le lieu : Ventavon ou Upaix, le vendredi 17/05/2019 à 10h.

Concernant l'organisation des élections, un projet de règlement est soumis au vote du syndicat.

M. de TRUCHIS présente le projet de règlement.

Il convient de vérifier la concordance avec les Statuts.

Le règlement est validé après mise en concordance avec les statuts.

9. Questions diverses

Barrage des Poux : la demande d'autorisation a été rejetée par la DDT.

Une réunion doit se tenir le 05 -03-2019.

La séance est levée à 11h30

Le Président

Le Président

Le Président

Daniel POINCELET